

==== CONSEIL DU 09 NOVEMBRE 2015 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPP, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric
 TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,
 Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick
 GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENTE et EXCUSEE : MME. Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Taxe sur la délivrance de documents administratifs - modification de taux.
2. Modification budgétaire 2015/1 de la fabrique d'église de Heusay.
3. Modification budgétaire 2015/1 de la fabrique d'église de Beyne.
4. Budget 2016 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
5. Achat d'un convoyeur à bande pour le chargement de sel dans les camions : ratification de la délibération du Collège du 13 octobre 2015.
6. Achat de portes coupe-feu : choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
7. Rénovation de diverses voiries : choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
8. Achat de tableaux pour les écoles : choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
9. Installation d'escaliers de secours aux écoles maternelles de Queue-du-Bois et Fayembois : choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
10. Location d'un dispositif de vidéosurveillance : choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
11. Budget 2016 : taux de couverture des coûts en matière de déchets (coût-vérité).
12. Modification 2015/2 du budget communal.
13. Communications.

URGENCE :

14. Rénovation de la plate-forme avant du hall omnisports - achat de matériel supplémentaire - choix du mode de passation du marché.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

1. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - MODIFICATION DE TAUX.

Mademoiselle Bolland s'étonne de l'importance de certaines augmentations en ce qui concerne les documents d'urbanisme et d'environnement.

Monsieur Tooth fait part d'un étonnement en sens contraire : eu égard à la lourdeur et la complexité de ces procédures, on ne couvre pas ce qu'elles nous coûtent.

Mademoiselle Bolland : les montants ont-ils fait l'objet de comparaisons avec les communes voisines ?

Monsieur le Bourgmestre : oui et, malgré les augmentations, nous restons encore moins chers que certaines communes voisines.

Monsieur le Directeur général insiste sur le fait que les circulaires ministérielles relatives aux budgets communaux fixent des maxima pour les différentes taxes et redevances.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 16 septembre 2015, fixant le tarif des rétributions à charge des Communes, pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifiée par arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2014 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques (notamment la biométrie) : qu'il convient d'envoyer de plus en plus de rappels ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,60 €	15,40 €	19,00 €
1 ^{er} duplicata	6,60 €	15,40 €	22,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,60 €	15,40 €	29,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,60 €	15,40 €	34,00 €
Procédure d'urgence	7,40 €	118,60 €	126,00 €
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	184,00 €	190,00 €

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,60 €	17,90 €	21,50 €
1 ^{er} duplicata	6,60 €	17,90 €	24,50 €
2 ^{ème} duplicata	13,60 €	17,90 €	31,50 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,60 €	17,90 €	36,50 €
Procédure d'urgence	7,40 €	118,60 €	126,00 €

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1€

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0,80 €	6,20 €	7,00 €
1 ^{er} duplicata	2,80 €	6,20 €	9,00 €
2 ^{ème} duplicata	4,80 €	6,20 €	11,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	7,80 €	6,20 €	14,00 €
Procédure d'urgence	7,50 €	111,50 €	119,00 €
Procédure d'extrême urgence	6,10 €	176,90 €	183,00 €

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE NATIONALITE ETRANGERE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	3,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1,5 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	1,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €

I. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE) PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	0 €
Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €
Première délivrance du permis de conduire international	0 €

Renouvellement permis de conduire international	2,5 €
J. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	
URBANISME	
- <i>Petits</i> permis d'urbanisme - Certificats d'urbanisme - Modifications de permis d'urbanisation (de lotir)	50,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête	70,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé
- Permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclarations urbanistiques (article 263 du C.W.A.T.U.P.E.)	25,00 €
ENVIRONNEMENT	
- Permis d'environnement de classe deux	100,00 €
- Permis d'environnement de classe un	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	25,00 €
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	
- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	170,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	195,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Pour tous les documents repris dans les rubriques A à I, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,00 €,
- envoi recommandé : 6,00 €.

ARTICLE 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examen, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Ministère de la Région wallonne,
- au Directeur financier,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 04 novembre 2014 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle pourra alors entrer en vigueur.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE 2015/1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2015-1 de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification budgétaire 2015-1 de la Fabrique d'Eglise de Heusay :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	6.105,50 €	6.105,50 €	Equilibre
Augmentations	400,00 €	796,31 €	- 396,31 €
Diminutions	-	396,31 €	+ 396,31 €
Totaux après modification	6.505,50 €	6.505,50 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise aux représentants de la fabrique d'église.

3. MODIFICATION BUDGETAIRE 2015/1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BEYNE.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2015-1 de la Fabrique d'Eglise de Beyne (Saint-Barthélémy) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 9 voix POUR (CDH-Ecolo sauf Mme Berg, MR et MCD) et 13 ABSTENTIONS (PS et Mme Berg),

APPROUVE la modification budgétaire 2015-1 de la Fabrique d'Eglise de Beyne :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	22.764,00 €	22.764,00 €	Equilibre
Augmentations	1.890,28 €	2.689,30 €	- 799,02 €
Diminutions	-	799,02 €	+ 799,02 €
Totaux après modification	24.654,28 €	24.654,28 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise aux représentants de la fabrique d'église.

4. BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2016 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron, reçu, dans un premier temps, le 22 juillet 2015 ;

Vu le mail du 25 juillet 2015, dans lequel la trésorière de la fabrique d'église rectifie des erreurs de retranscription dans la version initiale du budget ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, du 22 juillet 2015 (reçu le 27 juillet 2015), comportant certaines remarques ;

Attendu que le budget 2016 de la fabrique d'église ne pouvait être soumis à l'approbation du Conseil communal tant que les éléments budgétaires et comptables (budget 2015, comptes 2013 et 2014) qui le conditionnent n'étaient pas définitivement arrêtés ;

Attendu que le budget 2015 de la fabrique d'église n'a été approuvé, et corrigé, par le Collège provincial que le 20 août 2015 (reçu le 31 août 2015) ;

Attendu que le compte 2013 de la fabrique d'église n'a été approuvé, et corrigé, par le Collège provincial que le 18 juin 2015 (reçu le 1^{er} juillet 2015) ;

Attendu qu'en date du 28 juillet 2015, la Commune avait envoyé une lettre à la fabrique d'église, en détaillant les différentes corrections à effectuer ;

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église a été approuvé et corrigé par la Conseil communal de Beyne-Heusay (nouvelle procédure) en date du 5 octobre 2015 ;

Attendu que la fabrique d'église a fait parvenir son budget 2016 en date du 23 octobre 2015 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 9 voix POUR (CDH-Ecolo sauf Mme Berg, MR et MCD) et 13 ABSTENTIONS (PS et Mme Berg),

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron :

RECETTES	17.691,50 €
DEPENSES	17.691,50 €
RESULTAT	Equilibre
SUPPLEMENT DE LA COMMUNE POUR LES FRAIS ORDINAIRES DU CULTE	8.284,01 € répartis comme suit : Beyne : 6.406,02 € Fléron : 1.380,94 € Liège : 497,04 €
SUBSIDE EXTRAORDINAIRE DES COMMUNES	-

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- aux Communes de Fléron et de Liège,
- au Directeur financier.

5. ACHAT D'UN CONVOYEUR A BANDE POUR LE CHARGEMENT DE SEL DANS LES CAMIONS : RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE DU 13 OCTOBRE 2015.

Monsieur Henrottin :

- il s'agit ici d'une prise d'acte d'une délibération du Collège prise en urgence,
- estimation : 13.500 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu sa décision du 05 octobre 2015 décidant de prévoir un crédit spécial d'un montant de 13.500,00 € pour l'achat d'un convoyeur à bande pour le chargement de sel dans les camions ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2015 approuvant les conditions, le montant du marché estimé à 13.500,00 € TVAC et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché relatif à l'acquisition d'un convoyeur à bande et par laquelle les firmes suivantes ont été consultées dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- Maison du Moteur srl, Quai de Coronmeuse, 63 à 4000 Liège,
- Ateliers Noël & Fils, avenue Albert 1^{er}, 57 à 5070 Fosses-la-Ville,
- Scantrax s.a., place Léopold Roger à 5660 Mariembourg ;

Vu le cahier des charges n°2015/047 établi par le service technique communal, relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été prévu dans le cadre de la seconde modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (421/744-51-200150009) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de prendre acte de la décision du Collège communal du 13 octobre 2015 concernant l'approbation des conditions, du montant du marché estimé à 13.500,00 € TVAC et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un convoyeur à bande pour le chargement de sel dans les camions ;
2. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque la modification budgétaire précitée aura été approuvée par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au S.I.P.P.T.,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

6. ACHAT DE PORTES COUPE-FEU : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Monsieur Henrottin :

- achat de portes (+ accessoires) à installer dans neuf bâtiments communaux,
- estimation : 20.000 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité.

Mademoiselle Bolland fait remarquer que le crédit budgétaire a dû être augmenté.

Monsieur Henrottin : le crédit budgétaire affecté à ces portes représente une somme totale, qu'on complète au fur et à mesure que le service constate les nécessités de placement et de remplacement des portes.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder au placement de 15 portes coupe-feu dans les bâtiments communaux suivants :

- Crèche communale (1 porte),
- Antenne communale de Bellaire (1 porte),
- Salle Amicale-Concorde (3 portes),
- Ecole communale de Queue-du-Bois (1 porte),
- Ecole communale de Fayembois (4 portes),
- Ecole communale Ferrer (2 portes),
- Bâtiment « Bottin » (1 porte),
- Presbytère du Heusay (1 porte),
- Hôtel de Ville (1 porte) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2015/026 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 20.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu qu'actuellement, un crédit de 9.000 € est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 124/724-54 20150004), dont 5.000 € sont dédiés au placement d'une porte de secours pour la salle communale de Queue-du-Bois ;

Attendu qu'il convient de consacrer les 9.000 € précités dans le cadre du présent marché et de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire un crédit supplémentaire de 11.000 € afin de pouvoir réaliser les travaux envisagés ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat et au placement de 15 portes coupe-feu dans les bâtiments communaux suivants :
 - Crèche communale (1 porte),
 - Antenne communale de Bellaire (1 porte),
 - Salle Amicale-Concorde (3 portes),
 - Ecole communale de Queue-du-Bois (1 porte),
 - Ecole communale de Fayembois (4 portes),
 - Ecole communale Ferrer (2 portes),
 - Bâtiment « Bottin » (1 porte),

- Presbytère du Heusay (1 porte),
 - Hôtel de Ville (1 porte) ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015/026 et le montant estimé du marché de travaux précité, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant de ce marché est estimé à 20.000 € TVA comprise ;
 3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
 4. d'utiliser les 9.000 € dédiés au placement d'une porte de secours à la salle de Queue-du-Bois dans le cadre de ce marché et de prévoir un crédit supplémentaire de 11.000 € lors de la prochaine modification budgétaire (article 124/724-54 20150004) ;
 5. que l'attribution du marché et la notification de celle-ci ne pourra être réalisée que lorsque la modification budgétaire aura été approuvée par la Tutelle.
 - La délibération sera transmise :
 - au S.I.P.P.T.,
 - au service des Finances,
 - au service des Travaux.

7. RENOVIATION DE DIVERSES VOIRIES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- il s'agit ici d'une opération de raclage-pose qui va concerner deux kilomètres de routes (12.840 mètres carrés) :
 - partie de la rue Belle-Epine (200 mètres de long),
 - rue J. Leclercq, de la Grand'Route jusque la rue Dehareng (800 mètres de long),
 - rue de la Station (270 mètres de long),
 - rue de Jupille, de la Grand'Route à la limite avec Liège (800 mètres de long),
- estimation : 245.000 € T.V.A.C.,
- adjudication ouverte.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder à la réfection des voiries suivantes en réalisant la démolition de la couche de roulement existante par fraisage et en procédant à la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné :

- rue Belle Epine (partie comprise entre la Nationale 3 et le n°75),
- rue Joseph Leclercq (partie comprise entre la Nationale 3 et la rue Dehareng),
- rue de la Station (entre l'avenue de la Gare et la rue de l'Hôpital, carrefours non compris),
- rue de Jupille (partie comprise entre la Nationale 3 et la limite communale avec Liège) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2015/046 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 421/735-57 20150012) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

1. de procéder à la réfection des voiries suivantes en réalisant la démolition de la couche de roulement existante par fraisage et en procédant à la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné :
 - rue Belle Epine (partie comprise entre la Nationale 3 et le n°75),
 - rue Joseph Leclercq (partie comprise entre la Nationale 3 et la rue Dehareng),
 - rue de la Station,
 - rue de Jupille (partie comprise entre la Nationale 3 et la limite communale avec Liège) ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015/046 et le montant estimé du marché de travaux précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 245.000 €TVA comprise ;
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
4. de charger le service technique communal d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

8. ACHAT DE TABLEAUX POUR LES ECOLES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- achat de 19 tableaux de différents types pour les écoles,
- l'installation sera faite par le service des travaux,
- estimation : 6.000 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité.

Monsieur le Bourgmestre : les tableaux actuels contiennent de l'amiante.

Monsieur Tooth : comment seront-ils évacués ?

Madame Lambinon, chef du service environnement, répond que les éléments contenant de l'amiante sont doublement emballés puis acheminés au recyparc, qui les évacue en respectant les procédures légales.

Monsieur Zocaro : nos écoles disposent-elles de tableaux interactifs ?

Monsieur le Bourgmestre : nous disposons de trois tableaux interactifs (deux achetés par la Commune et un par l'Amicale des œuvres scolaires) et des enseignants ont été spécialement formés pour les utiliser.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de tableaux scolaires afin de remplacer les tableaux actuels contenant de l'amiante ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n° 2015/030 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 6.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 722/741-51- 20150007) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de tableaux scolaires pour remplacer les tableaux existants contenant de l'amiante ;
2. d'approuver le cahier des charges n° 2015/030 et le montant estimé de ce marché de fournitures, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 6.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au S.I.P.P.T.,
- au service des finances,
- au service des travaux.

9. INSTALLATION D'ESCALIERS DE SECOURS AUX ECOLES MATERNELLES DE QUEUE-DU-BOIS ET FAYEMBOIS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- l'avant-projet avait déjà été approuvé,
- les permis d'urbanisme ont été délivrés,
- il s'agit maintenant d'approuver le projet,
- estimation : 56.000 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité.

Monsieur Tooth : pourquoi pas une adjudication ?

Monsieur Henrottin : d'abord parce que, légalement, nous sommes au-dessous du seuil de 85.000 € au-delà duquel l'adjudication est obligatoire. Ensuite parce que la procédure négociée permet de choisir les entreprises avec lesquelles on entre en contact et d'ainsi mieux les cerner en fonction des exigences spécifiques de l'architecte.

Monsieur Marneffe : des escaliers sont placés pour permettre l'évacuation d'enfants du niveau maternel ?

Madme Lambinon : oui, on a constaté - lors des exercices d'évacuation - des difficultés pour faire descendre rapidement les tout-petits, surtout à Queue-du-Bois où l'escalier intérieur de la bibliothèque est peu adapté aux petits enfants.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 2 ;

Vu la délibération du collège communal du 4 novembre 2014 attribuant à l'architecte Laurence Leclercq, rue Laurent de Koninck, 11 à 4000 Liège, le marché de services relatif à l'étude et la coordination sécurité et santé du projet d'installation d'escaliers de secours au niveau des écoles communales de Fayembois et de Queue-du-Bois, pour un montant de 4.477 € TVA comprise ;

Vu sa délibération du 30 mars 2015 approuvant l'avant-projet de ce marché de travaux, dont le montant est estimé 51.827,33 € TVAC ;

Vu les permis d'urbanisme octroyés par le Service Public de Wallonie en date des 29 juillet 2015 et 04 août 2015, respectivement, pour les travaux d'installation d'escaliers de secours dans les écoles communales de Fayembois et de Queue-du-Bois ;

Attendu que l'auteur de projet précité a réalisé le projet définitif comprenant le cahier spécial des charges n° 2015/019, les plans et le métré estimatif relatifs au marché de travaux précité ; que le montant de ce marché de travaux s'élève, finalement, à 51.827,33 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 72203/723-52 -20140035) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver le projet définitif, le cahier spécial des charges n° 2015/019 et les plans relatifs aux travaux d'installation d'escaliers de secours au niveau des écoles communales de Fayembois et de Queue-du-Bois, établis par l'auteur de projet, l'architecte Laurence Leclercq ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
2. d'approuver le montant des travaux estimé à 51.827,33 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au S.I.P.P.T.,
- au service des finances,
- au service des travaux.

10. LOCATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Hotermans, responsable du service communication :

- Il résulte des tests réalisés qu'on n'aura jamais la même qualité qu'avec les systèmes de vidéo-surveillance pilotés en permanence par des opérateurs (police de Liège) mais ces systèmes sont hors de prix.
- On va insérer deux variantes dans le cahier des charges :
 - soit on loue deux caméras qu'on gère nous-mêmes (coût estimé : 4.000 € par an),
 - soit on demande un service complet à la firme (coût estimé : 8.000 € par an).
- On part pour un premier contrat d'un an, avec possibilités d'interruption.
- On exige le floutage de tout ce qui se trouve en-dehors du domaine public.
- Des mesures de sécurité sont prises pour rendre le piratage des données presque impossible.

Monsieur le Bourgmestre : on pourrait ultérieurement élargir le système avec des caméras fixes.

Monsieur Tooth : quid du visionnage des images ?

Monsieur Hotermans : les images sont stockées sur la caméra ou sur autre support, pendant un délai de 30 jours au maximum. Elles peuvent servir de base à un PV dressé par un agent de police (il n'y a pas d'autres constatateurs à Beyne-Heusay) et elles facilitent le travail de la fonctionnaire-sanctionnatrice.

Mademoiselle Bolland : les caméras doivent être rechargées toutes les 72 heures.

Monsieur Hotermans : voilà encore une raison de réfléchir à la variante « service complet ».

Monsieur Kulczinski : pourquoi avoir fait passer des infos dans la presse ?

Monsieur Marneffe : considère que, pour les caméras comme pour les grilles d'avaloir, on a donné trop d'informations à la presse, avant même de les donner au conseil communal.

C'est d'abord peu respectueux du conseil mais c'est surtout dommageable en ce sens que ces infos peuvent donner des indications aux gens mal intentionnés.

Monsieur le Bourgmestre : la presse reçoit l'ordre du jour des conseils et, quand un point les intéresse, les journalistes me contactent, ou contactent l'échevin, pour obtenir davantage d'infos. Je n'ai pas l'impression que ce qui a été dit donne des indications aux personnes mal intentionnées.

Monsieur Kulczinski : des personnes déposent leurs sacs-poubelles longtemps à l'avance, en infraction par rapport au code de police. Pourquoi les policiers ne verbalisent-ils pas ?
Idem pour des voitures laissées sur la voie publique, sans plaques, depuis un mois et demi.

Monsieur Marneffe : possibilités de sanctions sévères pour les auteurs de dépôts de déchets ?

Monsieur le Directeur général : le code de police a intégré des infractions prévues par le code de l'environnement ; il s'agit notamment des dépôts de déchets et des incinérations de déchets. Pour ces infractions, les sanctions peuvent être plus importantes que pour les infractions prévues sur base de la loi S.A.C. (sanctions administratives communales).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2013 décidant de procéder à l'achat d'une caméra mobile dans le cadre de la lutte contre les infractions environnementales ;

Attendu que le service technique communal a pris contact avec plusieurs sociétés dans le cadre du marché précité ; que ces consultations ont permis d'organiser des essais réalisés en conditions réelles qui ont mis en évidence les besoins de l'administration communale en matière de vidéosurveillance ;

Attendu que suite à l'analyse des besoins techniques précités, le service en charge de la gestion de l'informatique a établi le cahier spécial des charges n° 2015/048 ; que celui-ci prévoit soit la location d'un système de vidéosurveillance, soit la prestation d'un service de vidéosurveillance complet comprenant la fourniture du matériel, le déplacement de celui-ci ainsi que la collecte et l'analyse des données enregistrées ;

Attendu qu'en fonction du montant des soumissions pour ces deux variantes, le collège choisira l'option la plus avantageuse au regard des aspects techniques et financiers ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé, pour la prestation « full services », à 8.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 (article 104/123-12) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la location d'un système de vidéosurveillance, notamment dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015/048 ainsi que le montant estimé du marché de services précité, établis par le service en charge de la gestion de l'Informatique ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé, pour la prestation « full services » à 8.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service en charge de la gestion de l'Informatique,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

11. BUDGET 2016 : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS (COUT-VERITE).

Monsieur le Bourgmestre présente le tableau, qui est réalisé sur une base de 174 kilos par an par habitant.

Monsieur Tooth : les autres Communes font mieux lorsqu'elles ont opté pour une séparation de la fraction organique.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre qu'Intradel augmente ses tarifs tout en se permettant d'octroyer des dividendes exceptionnels.

Monsieur Marneffe souhaiterait d'ailleurs obtenir, d'Intradel, une explication sur cet octroi de dividendes.

Monsieur le Bourgmestre : on posera la question.

Madame Lambinon, chef du service environnement :

- en ce qui concerne les dividendes reçus, on ne peut pas mettre ce qu'on veut dans les tableaux, qui sont préétablis par le S.P.W.,
- les tableaux sont établis sur base de prévisions et il est vrai que, sur base des comptes, on se rapproche davantage d'une couverture de 100 % mais le principe de prudence s'impose lorsqu'on fait des prévisions.

Monsieur Marneffe : comment expliquer une augmentation du coût par habitant des recyparcs ?

Madame Lambinon : il faut savoir que c'est la fraction métaux qui a le plus de valeur et c'est précisément les métaux qu'on vole le plus dans les parcs. Par ailleurs, on a progressivement imposé des structures coûteuses pour recevoir et évacuer d'autres fractions ; par exemple l'amiante.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'on essaie de maintenir le système des sacs en fonction du coût par habitant, qui serait plus élevé avec les conteneurs. Croyez-bien que l'on essaie de gérer cette problématique des déchets au mieux, pour qu'elle ne coûte pas trop cher aux citoyens.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu sa délibération du 07 octobre 2013 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux 2016 (Moniteur belge du 8 août 2015) ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité référencé 57592, qui est par ailleurs envoyé à l'Office wallon des déchets ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2016, soit 96,09 (96) % ;

DECIDE, en conséquence, de ne pas modifier le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le conseil communal en date du 07 octobre 2013, l'obligation imposée par la Région wallonne, soit un taux de couverture en 2016 compris entre 95 % et 110 %, étant rencontrée.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

12. MODIFICATION 2015/2 DU BUDGET COMMUNAL.

Monsieur le Directeur général donne un complément d'information sur l'augmentation de 8.000 € à l'article 124/125-02 (entretien des bâtiments du patrimoine), suite à une question de **Mademoiselle Bolland**. Il s'agit du coût des travaux de rafraîchissement des presbytères de Bellaire (boiler, ...) et de Heusay (peintures, revêtement de sol, ...) mais aussi du coût de remplacement de la conduite de gaz de la salle de Moulins-sous-Fléron.

Monsieur Marneffe fait remarquer la poursuite de la chute des recettes de dividendes des intercommunales.

Monsieur Tooth estime qu'il manque une écriture dans la comptabilisation du nouveau subside reçu pour l'achat du terrain du lycée (138.198,00 € - article 104/685-51).

Monsieur le Directeur général explique qu'il s'agit d'un nouveau subside, reçu de la Province de Liège (Liège-Europe métropole) pour compenser partiellement le coût de l'achat du terrain de l'ex-lycée. Ce terrain a été acquis et payé par la Commune en 2012 et la dépense a été comptabilisée à cette époque. A la recette de 138.198 € qui est maintenant actée (comme, avant elle, un premier subside de 186.000 €) ne correspond aucune dépense. On pourrait imaginer une dépense extraordinaire correspondante si on utilisait cette somme pour rembourser anticipativement l'emprunt qui avait été fait pour acquérir le terrain. Cela étant dit, les techniques des n°s de projet et de la comptabilisation du fonds de réserve extraordinaire (pages 6 et 7) ont rendu les budgets extraordinaires quasiment incompréhensibles, sauf pour les services financiers qui les suivent au jour et le jour.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que certaines des sommes prévues au budget communal 2015 doivent être modifiées ;

Vu l'avis de la commission instituée sur base de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 contenant le règlement de la comptabilité communale ;

Attendu que la modification budgétaire sera envoyée aux membres du comité de concertation de base, conformément à l'obligation posée par l'article L 1122-23 du code wallon de la démocratie locale (dialogue social) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 12 voix POUR (PS), 9 voix CONTRE (CDH-Ecolo et MR) et 1 ABSTENTION (MCD),

DECIDE DE MODIFIER le **budget ordinaire** 2015 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE	13.751.643,87 €	11.631.832,10 €	+ 2.119.811,77 €
AUGMENTATION DE CREDITS	57.941,98 €	148.109,32 €	- 90.167,34 €
DIMINUTION DE CREDITS	80.110,88 €	158.428,61 €	+ 78.317,73 €
NOUVEAUX RESULTATS	13.729.474,97 €	11.621.512,81 €	+ 2.107.962,16 €

Par 12 voix POUR (PS), 9 voix CONTRE (CDH-Ecolo et MR) et 1 ABSTENTION (MCD),

DECIDE DE MODIFIER le **budget extraordinaire** 2015 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE	4.156.038,26 €	4.148.839,80 €	+ 7.198,46 €
AUGMENTATION DE CREDITS	177.694,10 €	184.694,10 €	- 7.000,00 €
DIMINUTION DE CREDITS	7.500,00 €	7.500,00 €	-
NOUVEAUX RESULTATS	4.326.232,36 €	4.326.033,90 €	+ 198,46 €

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au Gouvernement wallon (E-tutelle), avec le rapport de la commission dite « article 12 », pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1^o et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale.

13. COMMUNICATIONS.

Sujets abordés :

- Entretien des cimetières.
- Problématique de la rue Sur l'Ile.

14. RENOVATION DE LA PLATE-FORME AVANT DU HALL OMNISPORTS - ACHAT DE MATERIEL SUPPLEMENTAIRE - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 07 septembre 2015 décidant de procéder à l'achat des matériaux nécessaires à la rénovation de la plate-forme située à l'avant du hall omnisports ;

Vu la délibération du collège communal du 13 octobre 2015 décidant d'attribuer le marché de fournitures précité à la firme Courtois & Fils s.a., de Fléron pour le montant de 9.252,63 € TVA comprise ;

Attendu toutefois qu'afin que l'isolation de la toiture soit en adéquation avec les plans de l'architecte qui est actuellement en charge de l'étude de l'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports, il convient de procéder à l'achat de matériel supplémentaire ; que ces travaux supplémentaires pourront également être réalisés par le service des travaux ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2015/039 bis relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 5.500,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'en regard au montant estimé du marché, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 764/723-54-20150025) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat des matériaux supplémentaires dans le cadre de la rénovation de la plate-forme située à l'avant du hall omnisports ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015/039 bis, ainsi que le montant du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 5.500,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
4. que les travaux seront réalisés par le service des travaux.

La délibération sera transmise :

- au S.I.P.P.T.,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

La séance est levée à 22.30 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,